

REPERTOIRE N°176/GCC

DU 15 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°176/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018  
RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTEE PAR MADAME LEA  
MIKALA, TETE DE LA LISTE DE CANDIDATURES DU  
PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A  
L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE MADAME  
JEANINE MAGANGA DOUCKAGA SUR LA LISTE DE  
CANDIDATURES DU FRONT D'EGALITE REPUBLICAINE,  
CONDUITE PAR MONSIEUR BONAVVENTURE NZIGOU  
MAMFOUMBI, A L'ELECTION DES MEMBRES DES  
CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS  
MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 DANS LE  
DEPARTEMENT DE LA DOUIGNY, PROVINCE DE LA  
NYANGA**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°221/GCC, par laquelle Madame Léa MIKALA, tête de la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais, ayant pour Conseil Maître Tony Serges MINKO-MI-NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, Boîte Postale 13.969 LIBREVILLE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Madame Jeanine MAGANGA

DOUCKAGA sur la liste de candidatures du Front d'Egalité Républicaine, conduite par Monsieur Bonaventure NZIGOU MAMFOUMBI, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département de la DOUIGNY, Province de la NYANGA ;

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;**

**Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;**

**Vu la lettre de Maître Tony Serges MINKO-MI-NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, représentant le requérant, enregistrée au Greffe de la Cour le 15 septembre 2018, par laquelle il se désiste de son action ;**

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, Madame Léa MIKALA, tête de la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais, ayant pour Conseil Maître Tony Serges MINKO-MI-NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, Boîte Postale 13.969 LIBREVILLE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Madame Jeanine MAGANGA DOUCKAGA sur la liste de candidatures du Front d'Egalité Républicaine, conduite par Monsieur Bonaventure NZIGOU

MAMFOUMBI, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département de la DOUIGNY, Province de la NYANGA ;

**2-Considérant** que par lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 15 septembre 2018, Madame Léa MIKALA a fait connaître qu'elle se désistait sans réserve de son recours tendant à l'invalidation de la liste de candidatures du Front d'Egalité Républicaine, conduite par Monsieur Bonaventure NZIGOU MAMFOUMBI, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département de la DOUIGNY, Province de la NYANGA ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ; qu'il y a lieu, en conséquence, de valider la liste de candidatures incriminée.

## **DECIDE**

**Article premier :** Il est donné acte à Madame Léa MIKALA de son désistement.

**Article 2 :** En conséquence, la liste de candidatures du Front d'Egalité Républicaine, conduite par Monsieur Bonaventure NZIGOU MAMFOUMBI, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département de la DOUIGNY, Province de la NYANGA, est validée.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 15 septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

**Madame Louise ANGUE**,

**M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,

**Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,

**M. François De Paul ADIWA-ANTONY**,

**M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

**M. Jacques LEBAMA**,

**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,

Membres, assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

